

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouméa, le 11 mars 2022

LE DISPOSITIF DE RESTRUCTURATION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

Afin d'accompagner les entreprises dans la phase de sortie de crise, une procédure de restructuration des prêts garantis par l'Etat (PGE) est mise en place pour les entreprises en difficulté financière avérée.

Ce dispositif de restructuration est fondé sur l'accord signé en janvier 2022 par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, la Banque de France, l'IEOM et la Fédération bancaire française.

La procédure vise à trouver un accord amiable de restructuration financière entre les entreprises et leurs créanciers bancaires, sous l'égide de la Médiation du crédit représentée en Nouvelle-Calédonie par l'IEOM.

Cette mesure vise principalement à soutenir les Entrepreneurs Individuels, les PME, les TPE et les associations de petite taille, qui rencontrent des difficultés avérées à honorer les échéances de remboursement de leur PGE d'un montant inférieur ou égal à 6 millions Fcfp.

La restructuration vise à allonger les délais de remboursement de leur prêt avec le maintien de la garantie de l'État. La durée de cet allongement du prêt, sera généralement limitée à 2 ans (4 ans au maximum) et sera appréciée au cas par cas selon le besoin de l'entreprise.

Les difficultés rencontrées doivent avoir fait l'objet au préalable d'un dialogue avec la ou les banques concernées. L'entreprise, ou l'association, devront fournir une attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes justifiant que l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer ses échéances en 2022 et qu'elle n'est pas en cessation de paiement. Le dossier de l'entreprise doit également montrer que les perspectives de rebond de son activité permettent d'assurer sa pérennité.

Les entreprises qui souhaiteraient recourir à cette procédure doivent déposer une demande sur le site de la Médiation du crédit auprès de l'IEOM : <https://www.ieom.fr/ieom/entreprises/accompagnement-des-entreprises/article/mediation-du-credit>

Par exception, les entreprises ayant souscrit un ou plusieurs PGE dont le montant global est supérieur à 6 millions Fcfp et qui justifient de difficultés avérées de trésorerie et également de capacité de rebond, peuvent adresser une demande à la Direction des Finances Publiques (DFIP) en Nouvelle-Calédonie (codefi.ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr). En fonction de sa situation, l'entreprise pourra être orientée vers différentes solutions : Médiation du crédit ou procédure amiable/collective.

L'infographie annexée présente la procédure à suivre selon la situation de l'entreprise.

1 Les entreprises de petite taille pour l'ensemble du groupe consolidé : Chiffre d'affaires inférieur à 6 Mds Fcfp ou un total de bilan inférieur à 5 Mds FCFP, effectif inférieur à 250 personnes.

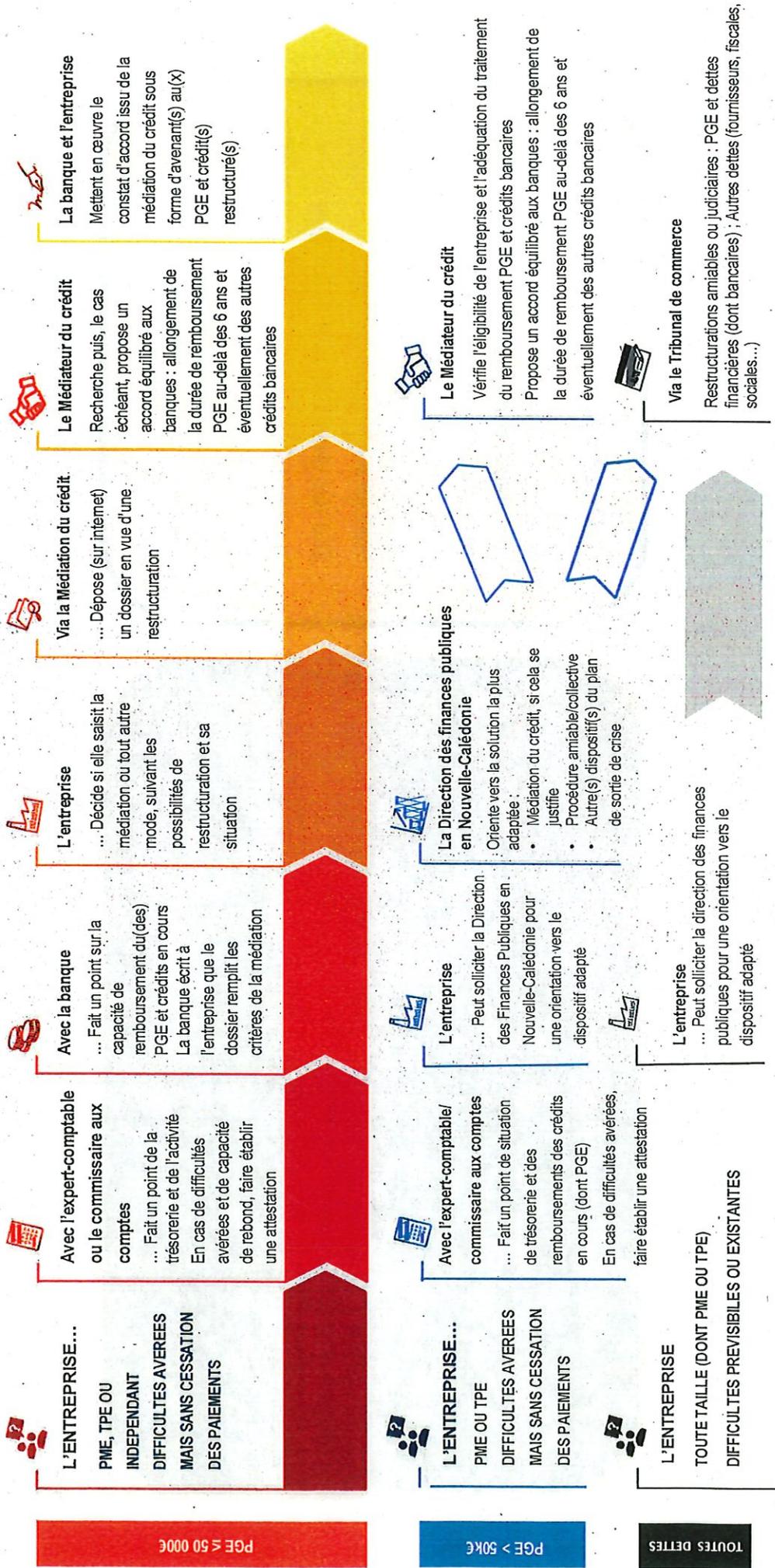
Contact presse
Cabinet du Haut-commissaire
Bureau de la communication interministérielle

Tél : (+687) 26 64 02 - (+687) 77 71 93
Mél : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

1, avenue du Maréchal Foch
98 800 Nouméa

RESTRUCTURATION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

dans le cadre de la Médiation du crédit aux entreprises



RESTRUCTURATION DES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE) dans le cadre de la [Médiation du crédit aux entreprises](#)

Quelles entreprises concernées ?

- PME, TPE et professionnels indépendants (*)
- Bénéficiaire d'un ou plusieurs PGE, d'un montant total de moins de 50 000€ (au-dessus, via la Direction des Finances Publiques)
- Ayant des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE, attestées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes
- Pour lesquelles la restructuration du(des) PGE (et le cas échéant des autres crédits bancaires) constitue une solution de redressement
- Elle n'a pas déjà bénéficié de restructuration du(des) PGE

(*) *toutes formes juridiques, y.c. les associations, prévues par l'art.3 de l'arrêté du 23 mars 2020 sur les PGE*

Quels documents produire ?

- Attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes sur des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE ainsi que sur l'état de non-cessation de paiements
- Plan de trésorerie à 12 mois
- Etat des dettes fiscales et sociales
- Tout document attestant de la capacité de rebond (ex. carnet de commandes)

Au moins une des banques concernées constate que ce dossier est complet, avant envoi par l'entreprise à la Médiation du crédit

La réglementation bancaire européenne contraint les banques à déclarer en défaut les entreprises ne pouvant honorer leurs échéanciers de remboursement initiaux. La restructuration de PGE dans le cadre de la Médiation conduira l'entreprise à être classée en défaut, pour tous ses crédits auprès d'eux, par les établissements bancaires concernés, en application de la réglementation. Cela signifiera que l'entreprise aura davantage de difficulté à accéder ensuite pendant un certain temps (un an au minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration) à de nouveaux financements auprès de ces établissements. Toutefois, ce classement en défaut ne sera connu que de la banque ou des banques dont la ou les créances auront été restructurées ; il ne sera connu d'aucun autre acteur commercial (ex : ni d'autres banques, ni des clients, ni des assureurs crédit). En revanche, si l'entreprise fait l'objet d'une notation FIBEN par la Banque de France, sa notation sera dégradée et connue des autres acteurs financiers. Par ailleurs, l'entreprise pourra continuer à accéder à des marchés publics, pourvu qu'elle ne soit pas en liquidation.